



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2018- 1345

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 221-10, R. 412-1 et suivants ;

**Vu** le Code des transports et notamment l'article R. 3121-5 ;

**Vu** la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n° 95.935 du 17 août 1995, portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifié ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-408 du 12 avril 2016 autorisant la SAS ALLO TAXI DRAGUI (A.T.D) représentée par son gérant Monsieur SANZOTTA Fabien, à exploiter l'autorisation de stationnement n°7 (ADS) à DRAGUIGNAN ;

**Considérant** la demande du 2 août 2018, par lequel Monsieur SANZOTTA, gérant de la SAS ALLO TAXI DRAGUI (A.D.T), informe de son changement de véhicule professionnel ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté municipal n°2016-408 du 12 avril 2016 susvisé, est modifié comme suit : "Cette autorisation est exploitée par la SAS ALLO TAXI DRAGUI (A.T.D), représentée par son gérant Monsieur SANZOTTA Fabien, sis L'Orée du Parc Bât F, 91 avenue du 8 mai 1945 à DRAGUIGNAN (83300), avec un véhicule de marque VOLKSWAGEN, modèle Arteon, immatriculé EV-212-DP ".

ARTICLE 2 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté municipal n° 2016-408 du 12 avril 2016 susvisé, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE

27 AOÛT 2018

RICHARD STRAMBIO.



MAIRE DE DRAGUIGNAN